

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.745 du 10 avril 2000

A.77.157/VIII-752

En cause : **VOSTERS** Dominique,
rue des Combattants 10
1450 Chastre,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

de VIRON Guibert,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 13
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1998 par
Dominique VOSTERS qui demande l'annulation de :

- "1° la décision du gouvernement de la Communauté française, de date inconnue, de recruter, par contrat de travail, le secrétaire, le secrétaire adjoint et les membres du personnel de niveau 1 du secrétariat du conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA);
- 2° la décision, vraisemblablement prise à la même date, de ne pas faire appel aux candidatures pour pourvoir à ces emplois;
- 3° la décision, vraisemblablement prise à la même date, d'engager, par contrat de travail, M. Guibert de VIRON et M. Simon-Pierre DECOSTER, respectivement comme secrétaire général et secrétaire général adjoint du CSA, M. Gilles HUBENS, M^{me} Fadila LAANAN et M^{me} Laurence VANDENBROUCX, comme conseillers composant le secrétariat du CSA et d'octroyer à ces derniers le grade de

directeur, assorti du barème 120-1 avec une ancienneté reconnue à partir de 24 ans;
4° la décision de date inconnue d'engager M. Olivier HOSTENS comme secrétaire général adjoint en lieu et place de M. Simon-Pierre DECOSTER";

Vu la requête introduite le 6 août 1998 par laquelle Guibert de VIRON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 27 janvier 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2000 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAGMAN, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 janvier 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.